

Arrêt

n° 133 737 du 25 novembre 2014 dans les affaires X et X/ I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Connexité des affaires
- 1.1 La première partie requérante, Madame M. C. (ci-après dénommée « la première requérante ») est la mère de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. D. (ci-après dénommée « la seconde requérante »).
- 1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.
- 2. Les actes attaqués
- 2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux parties requérantes.
- 2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du premier requérant et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire», est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1950, vous êtes veuve et avez trois enfants. Votre fille aînée, [N.D.] (CG xx/xxxxx) se trouve avec vous en Belgique et lie sa demande d'asile à la vôtre. Vos deux autres filles se trouvent au Rwanda depuis 2008.

En 1999, vous devenez commerçante. Vous vendez de la farine de manioc, du manioc et du maïs. Début 2008, [D.K.], un douanier vous propose un arrangement : vous ne payez que la moitié des taxes douanières prévues et [K.] vous remet une quittance. Dans un premier temps, vous n'êtes pas séduite par l'idée de cet arrangement.

Vous postposez donc votre réponse ; toutefois, [K.] menace de nuire à votre commerce et vous prenez donc la décision d'accepter cet arrangement. Néanmoins, vous vous rendez vite compte que cet arrangement ne vous permet pas de faire des économies ; en effet, les quittances fournies par [K.] n'étant pas conformes, vous devez régulièrement vous acquitter de pots-de-vin auprès des autorités venant contrôler votre commerce. Vous expliquez vos problèmes à votre amie [M.B.], commerçante. Celle-ci vous invite à vous adresser à l'OLUCOME (Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques). Ainsi, début 2009 vous contactez cette institution. Vous êtes reçue par [C.I.] ; il prend connaissance de vos problèmes et vous lui remettez, en guise de preuves, les quittances émanant de [K.]. [C.I.] vous fait alors savoir que votre cas sera étudié et que vous serez tenue informée.

Au mois de mai 2009, vous entendez dire au marché que [K.] a été emprisonné. À cette même époque, vous effectuez des démarches afin de quitter le Burundi pour la Belgique, pour faire soigner votre fille aînée. En effet, celle-ci souffre d'une malformation de Chiari de type II, a souffert d'un développement psychomoteur et intellectuel perturbé et souffre également de troubles psychiatriques et psychologiques.

Ainsi, vous quittez le Burundi le 16 décembre 2009, accompagnée de votre fille aînée, munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et prenez la direction du Luxembourg, où votre fille est immédiatement prise en charge médicalement. Par la suite, vous effectuez les démarches nécessaires pour prolonger votre titre de séjour, afin de poursuivre efficacement les soins médicaux de votre fille.

En juin 2010, vous apprenez via votre amie [M.B.] que [K.] a été libéré, elle l'a vu. Elle vous précise également qu'il était évident qu'il n'allait pas rester en prison longtemps, dans la mesure où il s'agit d'un membre important du CNDD-FDD (Conseil national de défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie).

Le 1er juillet 2010, votre neveu [D.N.], à qui vous aviez laissé le soin de veiller sur votre habitation, reçoit la visite d'un inconnu durant la nuit. Cette personne est à votre recherche ; lorsque votre neveu explique que vous vous trouvez à l'étranger, cette personne se fâche et s'en prend à lui. Cette personne explique que vous lui avez fait du mal et qu'il se vengera. Votre neveu vous explique sa mésaventure ; vous en déduisez que son agresseur doit être [K.].

Le 3 juillet 2010, votre neveu disparaît.

Le 13 juillet 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

Aux environs de la mi-août, [D.N.] réapparaît. Il est amaigri, sale et incapable de parler. À force de patience, son père parvient à lui arracher des bribes d'informations : il ne peut évoquer avec personne ce qui lui est arrivé, mais il indique toutefois que vous seriez en grand danger en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, vous apprenez que [K.] a été promu : il travaille désormais à la Documentation nationale (le service de renseignements burundais) et est escorté par des Imbonerakure (la milice du parti au pouvoir, le CNDD-FDD).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations ou d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve de votre inscription au registre du commerce ou une preuve de vos démarches auprès de l'OLUCOME.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les différents documents liés à votre activité commerciale, vous déclarez qu'ils étaient gardés dans votre commerce et qu'ils ont donc brûlés en même temps que le marché central de Bujumbura (rapport d'audition – p. 14). D'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), le marché central de Bujumbura a été ravagé par un incendie fin janvier 2013. Sachant que vous avez introduit votre demande d'asile en juillet 2010, il est raisonnable de penser que vous auriez pu entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention desdits documents dès l'introduction de votre demande d'asile.

En ce qui concerne une éventuelle preuve de vos démarches auprès de l'OLUCOME, vous déclarez qu'aucun document ne vous a été délivré (rapport d'audition – p. 16). Comme déjà évoqué supra, votre demande d'asile a été introduite en juillet 2010, il est également raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez entrepris les démarches nécessaires à l'obtention desdits documents. Que vous ne l'ayez pas fait est invraisemblable.

Ensuite, le CGRA remarque un désintérêt de votre part vis-à-vis de [D.K.] et des faits qui lui ont été reprochés, ce qui est particulièrement invraisemblable.

Vous déclarez avoir appris, par des ouï-dire au marché, que [K.] avoir été arrêté et mis en détention pour avoir sollicité de nombreux pots-de-vin (rapport d'audition – p. 11 & 15). Interrogée quant à savoir si vous avez cherché à obtenir plus d'informations quant à cet emprisonnement, vous déclarez : « Comme j'avais déjà porté plainte chez les autorités et qu'après j'étais plutôt préoccupée par l'état de santé de ma fille, je n'ai plus eu le temps d'aller au marché pour poser des questions » (rapport d'audition – p. 15). Si le CGRA peut entendre que la préoccupation première d'une mère est la santé de son enfant, il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, plusieurs années après votre demande d'asile, vous ne disposez toujours d'aucune information concernant ce qui est arrivé à [K.] . Ainsi, vous ne savez pas par quel tribunal [K.] a été jugé, s'il y a eu d'autres plaignants que vous ou encore quelles ont été les enquêtes effectuées par l'OLUCOME (rapport d'audition – p. 16). Aussi, vous ne savez pas si [K.] était le seul douanier à avoir été mis en cause, les motifs précis de son incarcération ou encore les raisons de sa libération (rapport d'audition - P. 15 & 16). Dans la mesure où vos craintes sont intimement liées à l'emprisonnement et à la libération de [K.], un tel désintérêt et les ignorances qui en découlent, sont invraisemblables.

Par ailleurs, vous déclarez que votre amie [M.B.] a entendu dire au marché que si [K.] a été libéré, c'est vraisemblablement parce qu'il est un membre important du CNDD-FDD (rapport d'audition – p. 17). Interrogée sur sa fonction exacte, vous déclarez qu'il doit avoir un titre ou un poste, sans toutefois être en mesure de dire quel titre ou poste il occupe (ibidem). De même, votre amie [M.B.] vous aurait appris que [K.] avait été promu à la Documentation nationale, cette dernière l'aurait elle-même appris au marché (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA constate cependant que vous basez vos craintes, intimement liées au « statut » de [K.], sur des ouï-dire. Que vous n'ayez pas la diligence de chercher à obtenir d'autres informations est invraisemblable et ne permet pas de croire que vous nourrissez une quelconque crainte à l'endroit de [K.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles récentes de [K.], vous répondez par la négative (rapport d'audition – p. 19). Invitée à expliquer dès lors comment vous pouvez être sûre que ce

dernier est en vie ou toujours en poste à la Documentation nationale, vous déclarez que votre soeur cadette, qui habite à Bujumbura, « est au courant de tout » et « du fait que cet homme travaille à la [Documentation nationale] » (rapport d'audition – p. 20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre soeur cadette peut être au courant de tout et précisément du fait que [K.] travaille toujours à la Documentation nationale, vous tenez des propos particulièrement laconiques qui ne permettent pas de comprendre comment votre soeur peut être avisée de ces informations. De nouveau, le CGRA estime que le fait que vous n'ayez pas la diligence de chercher à obtenir des informations basées sur autre chose que des ouï-dire est invraisemblable et ne permet pas de croire que vous nourrissez une quelconque crainte à l'endroit de [K.].

De plus, le CGRA estime que plusieurs invraisemblances sont de nature à ruiner encore plus la crédibilité de votre récit.

Ainsi, invitée à expliquer ce qui aurait pu amener [K.] à faire le lien entre vous et ce qui lui est arrivé, vous expliquez dans un premier temps ne pas le savoir, que vous êtes allé voir l'OLUCOME en cachette (rapport d'audition – p. 22). Conviée à donner votre avis, vous expliquez qu'on lui a peut-être montré les quittances « frauduleuses » (ibidem). Quoi qu'il en soit, le CGRA estime invraisemblable que l'OLUCOME ait failli à son devoir de protéger ses sources/indicateurs et reste sans comprendre comment [K.] a pu être informé de votre plainte.

À ce sujet, le CGRA constate que vous n'avez pas tenté de vous informer des suites de l'enquête après avoir été vous plaindre à l'OLUCOME (rapport d'audition – p. 15). Confrontée à l'invraisemblance de votre attitude, vous déclarez que vous ne saviez pas quel délai vous deviez attendre et que vous avez fini par avoir des nouvelles par ouï-dire au marché (ibidem). Un tel manque d'intérêt de votre part, dans la mesure où vous aviez pris la peine d'aller solliciter l'intervention de l'OLUCOME pour un problème qui manifestement vous causait des soucis est invraisemblable.

À titre superfétatoire, le CGRA constate que vous ne connaissez par la signification de l'acronyme « OLUCOME » et que vous ne connaissez pas le titre de [C.I.], la personne qui vous a reçue au sein de l'institution (ibidem).

En outre, il apparaît que lors de votre départ du Burundi en 2009, vous avez laissé votre commerce aux soins d'une autre personne (rapport d'audition – p. 5). Cette personne aurait pris en charge votre commerce, lequel aurait fonctionné de façon tout-à-fait normale, jusqu'à l'incendie qui a ravagé le marché central de Bujumbura en janvier 2013 (rapport d'audition – p. 5 & 18). Le CGRA estime invraisemblable que [K.] ne s'en soit pas pris à votre commerce qui est votre source de revenus, dès lors qu'il avait juré de se venger de vous. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas pouvoir l'expliquer, mais indiquez que « ce n'était pas le commerce qui l'intéressait, mais la personne » (rapport d'audition – p. 19). Dans la mesure où votre commerce constituait une façon aisée de vous atteindre, le CGRA estime que votre argumentation est inopérante et ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance constatée.

Pour le surplus, le CGRA remarque que votre soeur cadette se trouve toujours au Burundi et qu'elle vit actuellement à Bujumbura (rapport d'audition – p. 8). Or, vous déclarez que votre soeur n'a jamais été sollicitée par [K.] afin de savoir où vous vous trouviez dans la mesure où ils ne se connaissent pas (rapport d'audition – p. 20). Confrontée au fait que [K.] est, d'après vos informations, agent du service de renseignements burundais et qu'il dispose donc de moyens pour retrouver les membres de votre famille, vous n'apportez aucune réponse (ibidem). Le CGRA estime donc invraisemblable que votre soeur cadette n'ait jamais été sollicitée par [K.] afin de savoir où vous vous trouviez et d'obtenir des informations quant à votre éventuel retour.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité et votre passeport, de même que la carte d'identité et le passeport de votre fille attestent tout au plus de vos identités et nationalités respectives, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les différents documents relatifs à l'état de santé de votre fille constituent tout au plus la preuve de son état de santé et de son incapacité à défendre correctement sa demande d'asile, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'état de santé de votre fille, le CGRA estime que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-lkibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL.

D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des

politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la seconde requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1976, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 16 décembre 2009, vous quittez le Burundi munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Votre voyage est effectué afin que vous receviez des soins médicaux. En effet, vous souffrez d'une malformation de Chiari de type II, avez souffert d'un développement psychomoteur et intellectuel perturbé et souffrez également de troubles psychiatriques et psychologiques.

Suite à l'examen des différents documents médicaux présentés dans votre dossier et suite à l'audition menée par l'Officier de protection en charge de votre dossier, le CGRA considère que vous n'êtes pas en mesure de défendre vous-même votre demande d'asile. En conséquence, c'est votre mère ([M.C.] – CG xx/xxxxx), à laquelle votre demande d'asile est liée, qui a exposé les motifs de votre demande d'asile.

Ainsi, votre mère déclare que les guerres successives au Burundi (en 1993 et en 1998) ont fortement nui à votre santé, déjà fragile auparavant. En outre, votre mère déclare que votre demande d'asile est intimement liée à la sienne, dans la mesure où vous êtes incapable de vous assumer seule.

Les faits invoqués par votre mère sont les suivants :

«D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1950, vous êtes veuve et avez trois enfants. Votre fille aînée, [N.D.] (CG xx/xxxxx) se trouve avec vous en Belgique et lie sa demande d'asile à la vôtre. Vos deux autres filles se trouvent au Rwanda depuis 2008.

En 1999, vous devenez commerçante. Vous vendez de la farine de manioc, du manioc et du maïs. Début 2008, [D.K.], un douanier vous propose un arrangement : vous ne payez que la moitié des taxes douanières prévues et [K.]vous remet une quittance. Dans un premier temps, vous n'êtes pas séduite par l'idée de cet arrangement. Vous postposez donc votre réponse ; toutefois, [K.] menace de nuire à votre commerce et vous prenez donc la décision d'accepter cet arrangement.

Néanmoins, vous vous rendez vite compte que cet arrangement ne vous permet pas de faire des économies ; en effet, les quittances fournies par [K.] n'étant pas conformes, vous devez régulièrement vous acquitter de pots-de-vin auprès des autorités venant contrôler votre commerce.

Vous expliquez vos problèmes à votre amie [M.B.], commerçante. Celle-ci vous invite à vous adresser à l'OLUCOME (Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques). Ainsi, début 2009 vous contactez cette institution. Vous êtes reçue par [C.l.]; il prend connaissance de vos problèmes et vous lui remettez, en guise de preuves, les quittances émanant de [K.]. [C.l.] vous fait alors savoir que votre cas sera étudié et que vous serez tenue informée.

Au mois de mai 2009, vous entendez dire au marché que [K.] a été emprisonné. À cette même époque, vous effectuez des démarches afin de quitter le Burundi pour la Belgique, pour faire soigner votre fille aînée. En effet, celle-ci souffre d'une malformation de Chiari de type II, a souffert d'un développement psychomoteur et intellectuel perturbé et souffre également de troubles psychiatriques et psychologiques.

Ainsi, vous quittez le Burundi le 16 décembre 2009, accompagnée de votre fille aînée, munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et prenez la direction du Luxembourg, où votre fille est immédiatement prise en charge médicalement. Par la suite, vous effectuez les démarches nécessaires pour prolonger votre titre de séjour, afin de poursuivre efficacement les soins médicaux de votre fille.

En juin 2010, vous apprenez via votre amie [M.B.] que [K.] a été libéré, elle l'a vu. Elle vous précise également qu'il était évident qu'il n'allait pas rester en prison longtemps, dans la mesure où il s'agit d'un membre important du CNDD-FDD (Conseil national de défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie).

Le 1er juillet 2010, votre neveu [D.N.], à qui vous aviez laissé le soin de veiller sur votre habitation, reçoit la visite d'un inconnu durant la nuit. Cette personne est à votre recherche ; lorsque votre neveu explique que vous vous trouvez à l'étranger, cette personne se fâche et s'en prend à lui. Cette personne explique que vous lui avez fait du mal et qu'il se vengera. Votre neveu vous explique sa mésaventure ; vous en déduisez que son agresseur doit être [K.].

Le 3 juillet 2010, votre neveu disparaît.

Le 13 juillet 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

Aux environs de la mi-août, [D.N.] réapparaît. Il est amaigri, sale et incapable de parler. À force de patience, son père parvient à lui arracher des bribes d'informations : il ne peut évoquer avec personne ce qui lui est arrivé, mais il indique toutefois que vous seriez en grand danger en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, vous apprenez que [K.] a été promu : il travaille désormais à la Documentation nationale (le service de renseignements burundais) et est escorté par des Imbonerakure (la milice du parti au pouvoir, le CNDD-FDD). »

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [C.M.] (CG xx/xxxxx) (voir le rapport d'audition CG 10/16302 – p. 21). Or, le CGRA a pris une décision négative dans le dossier de cette dernière, libellée comme suit :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations ou d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve de votre inscription au registre du commerce ou une preuve de vos démarches auprès de l'OLUCOME.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les différents documents liés à votre activité commerciale, vous déclarez qu'ils étaient gardés dans votre commerce et qu'ils ont donc brûlés en même temps que le marché central de Bujumbura (rapport d'audition – p. 14). D'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), le marché central de Bujumbura a été ravagé par un incendie fin janvier 2013. Sachant que vous avez introduit votre demande d'asile en juillet 2010, il est raisonnable de penser que vous auriez pu entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention desdits documents dès l'introduction de votre demande d'asile.

En ce qui concerne une éventuelle preuve de vos démarches auprès de l'OLUCOME, vous déclarez qu'aucun document ne vous a été délivré (rapport d'audition – p. 16). Comme déjà évoqué supra, votre demande d'asile a été introduite en juillet 2010, il est également raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez entrepris les démarches nécessaires à l'obtention desdits documents. Que vous ne l'ayez pas fait est invraisemblable.

Ensuite, le CGRA remarque un désintérêt de votre part vis-à-vis de [D.K.]et des faits qui lui ont été reprochés, ce qui est particulièrement invraisemblable.

Vous déclarez avoir appris, par des ouï-dire au marché, que [K.]avoir été arrêté et mis en détention pour avoir sollicité de nombreux pots-de-vin (rapport d'audition – p. 11 & 15). Interrogée quant à savoir si vous avez cherché à obtenir plus d'informations quant à cet emprisonnement, vous déclarez : « Comme j'avais déjà porté plainte chez les autorités et qu'après j'étais plutôt préoccupée par l'état de santé de ma fille, je n'ai plus eu le temps d'aller au marché pour poser des questions » (rapport d'audition – p. 15). Si le CGRA peut entendre que la préoccupation première d'une mère est la santé de son enfant, il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, plusieurs années après votre demande d'asile, vous ne disposez toujours d'aucune information concernant ce qui est arrivé à [K.]. Ainsi, vous ne savez pas par quel tribunal [K.] a été jugé, s'il y a eu d'autres plaignants que vous ou encore quelles ont été les enquêtes effectuées par l'OLUCOME (rapport d'audition – p. 16). Aussi, vous ne savez pas si [K.]était le seul douanier à avoir été mis en cause, les motifs précis de son incarcération ou encore les raisons de sa libération (rapport d'audition - P. 15 & 16). Dans la mesure où vos craintes sont intimement liées à l'emprisonnement et à la libération de [K.], un tel désintérêt et les ignorances qui en découlent, sont invraisemblables.

Par ailleurs, vous déclarez que votre amie [M.B.] a entendu dire au marché que si [K.] a été libéré, c'est vraisemblablement parce qu'il est un membre important du CNDD-FDD (rapport d'audition – p. 17). Interrogée sur sa fonction exacte, vous déclarez qu'il doit avoir un titre ou un poste, sans toutefois être en mesure de dire quel titre ou poste il occupe (ibidem). De même, votre amie [M.B.] vous aurait appris que [K.] avait été promu à la Documentation nationale, cette dernière l'aurait elle-même appris au marché (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA constate cependant que vous basez vos craintes, intimement liées au « statut » de KANA, sur des ouï-dire.

Que vous n'ayez pas la diligence de chercher à obtenir d'autres informations est invraisemblable et ne permet pas de croire que vous nourrissez une quelconque crainte à l'endroit de [K.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles récentes de [K.], vous répondez par la négative (rapport d'audition – p. 19). Invitée à expliquer dès lors comment vous pouvez être sûre que ce dernier est en vie ou toujours en poste à la Documentation nationale, vous déclarez que votre soeur cadette, qui habite à Bujumbura, « est au courant de tout » et « du fait que cet homme travaille à la [Documentation nationale] » (rapport d'audition – p. 20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre soeur cadette peut être au courant de tout et précisément du fait que [K.] travaille toujours à la Documentation nationale, vous tenez des propos particulièrement laconiques qui ne permettent pas de comprendre comment votre soeur peut être avisée de ces informations. De nouveau, le CGRA estime que le fait que vous n'ayez pas la diligence de chercher à obtenir des informations basées sur autre chose que des ouï-dire est invraisemblable et ne permet pas de croire que vous nourrissez une quelconque crainte à l'endroit de [K.].

De plus, le CGRA estime que plusieurs invraisemblances sont de nature à ruiner encore plus la crédibilité de votre récit.

Ainsi, invitée à expliquer ce qui aurait pu amener [K.] à faire le lien entre vous et ce qui lui est arrivé, vous expliquez dans un premier temps ne pas le savoir, que vous êtes allé voir l'OLUCOME en cachette (rapport d'audition – p. 22). Conviée à donner votre avis, vous expliquez qu'on lui a peut-être montré les quittances « frauduleuses » (ibidem). Quoi qu'il en soit, le CGRA estime invraisemblable que l'OLUCOME ait failli à son devoir de protéger ses sources/indicateurs et reste sans comprendre comment KANA a pu être informé de votre plainte.

À ce sujet, le CGRA constate que vous n'avez pas tenté de vous informer des suites de l'enquête après avoir été vous plaindre à l'OLUCOME (rapport d'audition – p. 15). Confrontée à l'invraisemblance de votre attitude, vous déclarez que vous ne saviez pas quel délai vous deviez attendre et que vous avez fini par avoir des nouvelles par ouï-dire au marché (ibidem). Un tel manque d'intérêt de votre part, dans la mesure où vous aviez pris la peine d'aller solliciter l'intervention de l'OLUCOME pour un problème qui manifestement vous causait des soucis est invraisemblable.

À titre superfétatoire, le CGRA constate que vous ne connaissez par la signification de l'acronyme « OLUCOME » et que vous ne connaissez pas le titre de [C.I.], la personne qui vous a reçue au sein de l'institution (ibidem).

En outre, il apparaît que lors de votre départ du Burundi en 2009, vous avez laissé votre commerce aux soins d'une autre personne (rapport d'audition – p. 5). Cette personne aurait pris en charge votre commerce, lequel aurait fonctionné de façon tout-à-fait normale, jusqu'à l'incendie qui a ravagé le marché central de Bujumbura en janvier 2013 (rapport d'audition – p. 5 & 18). Le CGRA estime invraisemblable que [K.] ne s'en soit pas pris à votre commerce qui est votre source de revenus, dès lors qu'il avait juré de se venger de vous. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez ne pas pouvoir l'expliquer, mais indiquez que « ce n'était pas le commerce qui l'intéressait, mais la personne » (rapport d'audition – p. 19). Dans la mesure où votre commerce constituait une façon aisée de vous atteindre, le CGRA estime que votre argumentation est inopérante et ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance constatée.

Pour le surplus, le CGRA remarque que votre soeur cadette se trouve toujours au Burundi et qu'elle vit actuellement à Bujumbura (rapport d'audition – p. 8). Or, vous déclarez que votre soeur n'a jamais été sollicitée par [K.] afin de savoir où vous vous trouviez dans la mesure où ils ne se connaissent pas (rapport d'audition – p. 20). Confrontée au fait que [K.] est, d'après vos informations, agent du service de renseignements burundais et qu'il dispose donc de moyens pour retrouver les membres de votre famille, vous n'apportez aucune réponse (ibidem). Le CGRA estime donc invraisemblable que votre soeur cadette n'ait jamais été sollicitée par [K.] afin de savoir où vous vous trouviez et d'obtenir des informations quant à votre éventuel retour.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité et votre passeport, de même que la carte d'identité et le passeport de votre fille attestent tout au plus de vos identités et nationalités respectives, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les différents documents relatifs à l'état de santé de votre fille constituent tout au plus la preuve de son état de santé et de son incapacité à défendre correctement sa demande d'asile, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'état de santé de votre fille, le CGRA estime que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée.

Votre mère évoque également, dans votre chef, une aggravation de votre état de santé suite aux évènements auxquels vous avez assisté durant les guerres qui ont frappé le Burundi (rapport d'audition – p. 21). Le CGRA estime que cette aggravation de votre santé ne permet pas de vous accorder la qualité de réfugié.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez pas la preuve que votre état de santé s'est dégradé des suites d'un traumatisme lié aux évènements que vous avez pu observer dans votre pays. Aucun élément dans votre dossier n'indique, qu'à l'heure actuelle, vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. Par ailleurs, le traumatisme vécu ne vous a pas empêché de vivre dans votre pays jusqu'en 2009, alors que vous aviez déjà eu en 2005, l'opportunité de quitter votre pays pour vous rendre en Inde (en atteste le visa dans votre passeport).

En outre, le CGRA rappelle que les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de querre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors.

Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sudafricains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-lkibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012). C.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introductive d'instance

- 3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.
- 3.2 Les requêtes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.
- 3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître aux deux requérantes la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérantes.

4. L'examen des nouveaux documents

- 4.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes introductives d'instance un extrait du rapport de mai 2012 de Human Rights Watch intitulé « 'Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras' L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 25 novembre 2011 intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article de presse du 25 mars 2012 intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », une lettre adressée le 9 avril 2012 au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais, un extrait du rapport d'Amnesty International du 29 juillet 2014 sur le Burundi, intitulé « Burundi. Le verrouillage. Lorsque l'espace politique se rétrécit ».
- 4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

- 5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).
- 5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles avancent diverses justifications face aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées.
- 5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

- 5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la première requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.
- 5.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la première requérante quant aux faits d'extorsion dont elle se dit avoir été victime de la part d'un douanier se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.
- 5.8 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la motivation des décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la première requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord les motifs de la décision attaquée relatif à l'absence d'éléments venant appuyer les déclarations de la première requérante concernant ses activités commerciales ainsi que la plainte qu'elle aurait déposée auprès de l'OLUCOME, le Conseil estime qu'ils sont établis et ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause les déclarations de la requérante à ce sujet. Le fait, comme le soutient la partie requérante en termes de requête que la première requérante consacre beaucoup de temps auprès de sa fille malade qui nécessite beaucoup de soins et d'attention, ne permet pas de justifier qu'elle n'ait, de son aveu, pris aucune initiative afin de se procurer un quelconque commencement de preuve de ses déclarations. Le fait par ailleurs que son commerce et les archives qu'il contenait aient entièrement brulés est inopérant en l'espèce dès lors que ce fait est intervenu en 2013 soit deux ans et demi après l'introduction de sa demande de protection.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit comme invraisemblable le fait que la première requérante soit dans l'impossibilité d'évoquer les suites qui ont été données à sa plainte auprès de l'OLUCOME ainsi que les circonstances du procès au terme duquel le douanier dont elle était la victime a été condamné. À nouveau, les ennuis de santé ne peuvent à eux seuls suffire à justifier l'absence de démarches entreprises par elle pour obtenir des informations sur des points essentiels de sa demande de protection.

Enfin, s'agissant des articles et extraits de rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement les requérantes ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de leurs propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef des requérantes en cas de retour dans leur pays.

5.9 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience pu	blique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN